

Circulaire n° 1 sur
l'application de l'IG

Série M - Transports n° 16

Série C - Voyages n° 18

Série C - Marchandises n° 13

Série Services Financiers. Gare n° 21

+

Rectificatif.

429LM6/1

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Cm

CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Transports N° 16

SÉRIE C. — Voyageurs N° 18

SÉRIE C. — Marchandises N° 13

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 21

Paris, le 5 février 1940

Cm.

Nm.
53

C. O. P. 47

**TRANSPORT DES MUNITIONS DE L'ARMÉE BRITANNIQUE
SUR LES LIGNES DE LA S. N. C. F.
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

La présente Circulaire a pour but de préciser les formalités à remplir par les agents des gares et des trains en ce qui concerne les transports des munitions effectués pour le compte de l'Armée Britannique.

Les transports de munitions de l'Armée britannique sont soumis, comme ceux de l'Armée française, aux prescriptions du Règlement Ministériel du 12 novembre 1897 pour le transport par Chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc...) et des matières infectes, modifiées par le décret du 25 août 1939 dont les dispositions sont reprises dans l'Instruction Générale « Service Spécial », Série Commerciale N° 3 du 28 août 1939.

Ces munitions sont classées pour les besoins de l'armée britannique en cinq catégories A, B, C, D, E, conformément au tableau annexé. Sur ce tableau, ont été portées, en regard des différentes munitions, les catégories françaises correspondantes telles qu'elles résultent du Règlement Ministériel du 12 novembre 1897.

Les prescriptions essentielles à appliquer au transport de ces munitions sont reprises dans l'Instruction Générale N° 3 ; elles sont modifiées ou complétées par les dispositions particulières ci-après :

Déclaration d'expédition :

La déclaration d'expédition doit porter la désignation exacte de la marchandise transportée et mentionner la catégorie française à laquelle elle appartient.

Emballage :

L'emballage des munitions britanniques transportées sous enveloppe est réputé conforme à l'emballage prescrit par le Règlement ministériel du 12 novembre 1897.

Chargement :

A. — CHOIX DES WAGONS.

1° — les wagons doivent être pourvus de ressorts de suspension et de tampons de choc à ressorts ;

Les wagons d'encadrement doivent être également munis de tampons à ressort.

2° — *Transport facultatif en wagons plats ou tombereaux.*

Les obus et bombes chargés, amorcés ou non, en caisses ou en vrac, ainsi que les autres munitions en caisses, à l'exclusion des poudres et matières explosives utilisées pour leurs chargements peuvent être transportés en wagons plats ou tombereaux. Ces wagons doivent être bâchés, par les Services militaires expéditeurs.

3° — *Transport obligatoire en wagons couverts.*

Toutes les munitions dont le transport n'est pas prévu, comme pouvant être effectué en wagons plats ou tombereaux, conformément au 2°) ci-dessus sont obligatoirement transportées en wagons couverts.

B. — OPÉRATIONS DE CHARGEMENT.

Le transport en vrac des obus chargés et amorcés est autorisé. **Les obus amorcés doivent être transportés couchés et placés parallèlement au petit côté du wagon.**

Toutes précautions doivent être prises pour rendre impossible la chute sur la voie de munitions ou de caisses qui les contiennent. On observera, en particulier, les prescriptions ci-après :

- ne pas charger au-dessus des parois ;
- vérifier le plancher des wagons avant chargement ;
- utiliser au besoin, des planches doublant (en recroisant) le plancher des wagons afin de mieux répartir la charge, notamment quand le chargement des obus (autres que les obus amorcés) se fait debout ;
- bien caler les obus qui ne couvriraient que partiellement le plancher du wagon ;
- veiller à une bonne répartition de la charge, longitudinalement et transversalement.

La capacité totale de chargement des wagons pourra être utilisée pour le transport des matières explosives autres que la gélignite.

Pour la gélignite, le chargement total ne doit pas excéder 5 tonnes, pour un wagon à 2 essieux, et 10 tonnes pour un wagon à 4 essieux.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

MUNITIONS UTILISÉES PAR L'ARMÉE BRITANNIQUE

DÉSIGNATION ANGLAISE 1	TRADUCTION FRANÇAISE 2	CATÉGORIE AU POINT DE VUE du transport par Chemin de fer (1) 3
CATÉGORIE " A "		
Fuzed — Cartridges Q.F.	Cartouches avec fusée pour canons à tir rapide.	1 ^{re}
» 3 in. 20 cwt	3 pouces — 2240 livres	1 ^{re}
» 3 in. 20 cwt	4 pouces — 2240 livres	1 ^{re}
» 25 pr. H.E. and Shrap Shell	25 livres obus explosif et obus à shrapnel	1 ^{re}
» 25 pr. Cartridge	25 livres cartouche	1 ^{re}
» Cartridges S.A. 303	Cartouches pour obus de petit calibre 303	1 ^{re}
Fuzed — 3.7" A.A. H.E. and Shrap	3.7" pour D.C.A. explosifs et shrapnels	1 ^{re}
CATÉGORIE " B "		
Cartridges B. L.	Cartouches B.L. (breach loading) pour canons.	
60 pr	60 livres	1 ^{re}
6" Howr	6" obusiers	1 ^{re}
6" Gun	6" canons	1 ^{re}
8" Howr	8" obusiers	1 ^{re}
9.2" Howr	9.2" obusiers	1 ^{re}
12" Howr	12" obusiers	1 ^{re}
Fuses peron.	Fusée à percussion.	
N° 106 type	Type N° 106	1 ^{re}
N° 101 type	Type N° 101	1 ^{re}
Fuses T. et P.	Fusées T. et P.	
N° 80 or 88 types	Types N° 80 ou 88	1 ^{re}
Shell B. L.	Obus B.L.	
60 pr.	60 livres	1 ^{re}
6" gun or howr	6" canon ou obusier	1 ^{re}
6" howr	6" obusier	1 ^{re}
8" howr	8" obusier	1 ^{re}
9.2" howr	9.2" obusier	1 ^{re}
9.2" Gun	9.2" canon	1 ^{re}
12" howr	12" obusier	1 ^{re}
Tubes, perc. S.A. cartridge	Tubes à percussion, cartouches pour armes de petit calibre.	4 ^e

DÉSIGNATION ANGLAISE 1	TRADUCTION FRANÇAISE 2	CATÉGORIE AU POINT DE VUE du transport par Chemin de fer (1) 3
CATÉGORIE " C "		
Grenades N° 36 M	Grenades N° 36 M.	1 ^{re}
M.L. 3" mortat Bombs	M.L. 3" Bombes-mortier	1 ^{re}
H.E. aircraft	Explosifs de D.C.A.	1 ^{re}
20 lb	20 livres	1 ^{re}
R.L. 112 lb	R.L. 112 livres	1 ^{re}
G.P. 120 lb	G.P. 120 livres	1 ^{re}
G.P. 250 lb	G.P. 250 livres	1 ^{re}
CATÉGORIE " D "		
Cartridges, signal or illuminating.	Cartouches de signalisation ou éclairantes.	1 ^{re}
1 m	1 pouce	1 ^{re}
1 1/2 in	1 pouce 1/2	1 ^{re}
Generators Smoke N° 5	Générateurs fumig. N° 5	2 ^e
Grenades signal	Grenades de signalisation	2 ^e
Shell smoke 6" howr	Obus fumig. 6" obusier	1 ^{re}
Shell smoke 25 pdr	Obus fumig. 25 livres	1 ^{re}
CATÉGORIE " E "		
Detonators — N° 8	Détonateurs — N° 8	1 ^{re}
Detonators — N° 9	Détonateurs — N° 9	1 ^{re}
Fuze instantaneous detonating	Mèche instantanée à détonateur (cordeau détonant)	2 ^e
Fuze safety	Mèche sécurité	2 ^e
Guncotton, dry primers	Coton-poudre en amorces sèches	1 ^{re}
Guncotton, wet-charges, field	Coton-poudre de campagne empaqueté à l'état humide	1 ^{re}
Slabs, field	Plaques campagne	2 ^e
Gelignite (2)	Gelignite	1 ^{re}

(1) Règlement du 12 novembre 1897 pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes.
(2) Assimilable à la dynamite par sa composition.

508679/7

42924611

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

Cm

RECTIFICATIF N° 1
A LA CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Transports N° 16
SÉRIE C. — Voyageurs N° 18
SÉRIE C. — Marchandises N° 13
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 21

Paris, le 10 mai 1940.

Col.

Nm.
53

C.C. P. 47

**TRANSPORT DES MUNITIONS DE L'ARMÉE BRITANNIQUE
SUR LES LIGNES DE LA S. N. C. F.
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume au tableau Annexe I qui figure aux pages 3 et 4 de la circulaire précitée :

- 1° — Supprimer à la page 3 (catégorie A) la désignation « Cartridges S.A.303 - Cartouches pour obus de petit calibre 303 - 1^{re} » ;
- 2° — Apporter les modifications indiquées ci-après :

DÉSIGNATION ANGLAISE	TRADUCTION FRANÇAISE	CATÉGORIE au point de vue transport par chemin de fer
Page 3, catégorie B, il y a :		
Tubes perc. S A cartridge.	Tubes à percussion, cartouches pour armes de petit calibre.	4°
Il faut :		
Cartridge 303 S A.	Cartouches pour armes de petit calibre.	4°
Page 4, catégorie E, il y a :		
Fuze Safety.	Mèche sécurité.	2°
Il faut :		
Fuze Safety.	Mèche sécurité.	4°

En outre, les Agents inscriront sur cette Circulaire la mention :
« Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 10 mai 1940 ».

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

1667805